

Ordonnance sur le personnel (OPers)

Modification du 19.11.2025

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **153.011.1** | 430.251.0

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

I.

L'acte législatif [153.011.1](#) intitulé Ordonnance sur le personnel du 18.05.2005 (OPers) (état au 01.01.2025) est modifié comme suit:

Art. 9b (nouv.)

Temps de service déterminant

¹ Les années de service sont calculées en tenant compte de la durée totale de travail accomplie dans l'administration cantonale, au service du clergé bernois, dans une école publique du canton, à l'Université, à la Haute école spécialisée bernoise ou à la Haute école pédagogique. Les alinéas 2 et 3 sont réservés.

² Les écoles publiques au sens de l'alinéa 1 désignent les établissements scolaires qui sont financés ou subventionnés au moins à 80 pour cent par le canton ou des communes.

³ Après une interruption, le temps de service est imputé conformément à l'alinéa 1 si la reprise du service intervient dans un délai de dix ans.

⁴ Si des tâches publiques sont transférées au canton, les Directions et la Chancellerie d'État décident si les années de travail accomplies à la fonction correspondante sont prises en compte.

Art. 9c (nouv.)*Temps de service non déterminant ou partiellement déterminant*

¹ Le temps de service déterminant ne comprend pas la durée de la formation en tant qu'élève, étudiant ou étudiante, apprenti ou apprentie, stagiaire, assistant ou assistante auxiliaire, apprenti-infirmier ou apprentie-infirmière ou dans une fonction analogue.

² Dans des cas particuliers, l'Office du personnel peut déclarer les activités accomplies au service du canton à titre accessoire comme devant être prises en compte, en partie ou en totalité, dans le calcul du temps de service déterminant.

³ Les congés non payés n'entrent pas en considération.

Art. 33 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)*Traitement de base, échelons de traitement, échelons préliminaires (Titre mod.)*

² Chaque classe de traitement se compose du traitement de base de 100 pour cent et de 75 échelons de traitement. Au sein d'une classe de traitement, l'évolution par rapport au traitement de base est échelonnée de la manière suivante:

- a* (mod.) 12 échelons de 1,5 pour cent chacun,
- b* (mod.) 8 échelons de 1,0 pour cent chacun,
- c* (mod.) 26 échelons de 0,75 pour cent chacun,
- d* (nouv.) 29 échelons de 0,5 pour cent chacun.

³ Le traitement de base est précédé de six échelons préliminaires qui représentent chacun 1,5 pour cent de ce dernier.

Art. 38 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.)

¹ Le Conseil-exécutif, les Directions, la Chancellerie d'Etat ou les unités administratives par elles habilitées fixent le traitement de départ conformément aux principes fixés aux articles 39 et 40. En cas d'écart par rapport aux valeurs définies à l'annexe 2, l'accord de l'Office du personnel est nécessaire. L'alinéa 1a est réservé.

² Le traitement de départ des fonctions suivantes est fixé par la Direction administrative de la magistrature en vertu des principes fixés aux articles 39 et 40. En cas d'écart par rapport aux valeurs déterminées à l'annexe 2, l'Office du personnel doit être entendu:

Énumération inchangée.

³ Le traitement de départ des préfets et des préfètes est fixé par la Direction de l'intérieur et de la justice en vertu des principes fixés aux articles 39 et 40. En cas d'écart par rapport aux valeurs déterminées à l'annexe 2, l'accord de l'Office du personnel est nécessaire.

⁴ Le traitement de départ du délégué ou de la déléguée à la protection des données est fixé par la Direction de l'intérieur et de la justice, après consultation de la présidence de la Commission de gestion, en vertu des principes fixés aux articles 39 et 40. En cas d'écart par rapport aux valeurs déterminées à l'annexe 2, l'accord de l'Office du personnel est nécessaire.

Art. 39 al. 2 (mod.)

² Le Conseil-exécutif peut fixer un échelon préliminaire comme traitement de départ pour des fonctions déterminées, lorsque le traitement de base est sensiblement plus élevé que les traitements initiaux de postes comparables dans les secteurs public et privé.

Art. 40 al. 6 (mod.)

⁶ Les périodes de formation ne sont pas prises en compte.

Art. 40a

Abrogé(e).

Art. 44 al. 1 (mod.), al. 2

¹ La progression au sein d'une classe de traitement (progression individuelle du traitement) intervient par l'octroi d'échelons de traitement. Il n'existe pas de droit à l'octroi d'échelons de traitement supplémentaires.

² La progression par échelons de traitements se fonde sur l'évaluation des performances et du comportement conformément à l'article 163. Elle peut intervenir comme suit dans la limite des moyens disponibles:

- a* **(mod.)** jusqu'à six échelons de traitement par an pour d'excellentes performances (niveau d'appréciation A++),
- b* **(mod.)** jusqu'à cinq échelons de traitement par an pour de très bonnes performances (niveau d'appréciation A+),

Art. 45 al. 2a (nouv.)

^{2a} La progression individuelle du traitement se situe en règle générale dans la plage de valeurs fixée à l'annexe 2.

Art. 49 al. 2 (mod.)

² Les traitements de cette catégorie de personnel peuvent progresser au maximum de trois échelons par an jusqu'au 40^e échelon de traitement. L'article 47, alinéas 2 et 3 s'applique par analogie.

Art. 51 al. 1

¹ Le Conseil-exécutif peut, dans des circonstances particulières, accorder à une catégorie de personnel ou à une catégorie professionnelle une progression exceptionnelle du traitement dans les limites de la classe de traitement, notamment

b (mod.) lorsqu'il supprime les échelons préliminaires pour les fonctions par lui désignées conformément à l'article 39, alinéa 2.

Art. 57 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Toute absence pour cause de maladie ou d'accident doit être signalée, dès le premier jour, au service désigné par l'office. Un certificat médical lui sera adressé au plus tard le quatrième jour calendaire en cas d'accident et au plus tard le sixième jour ouvré en cas de maladie.

Art. 79a al. 1

¹ L'allocation d'entretien s'élève aux montants annuels suivants:

<i>a</i>	(mod.) pour un enfant donnant droit aux allocations:	CHF 3180
<i>b</i>	(mod.) pour deux enfants donnant droit aux allocations:	CHF 2280
<i>c</i>	(mod.) pour trois enfants donnant droit aux allocations:	CHF 1440
<i>d</i>	(mod.) pour quatre enfants donnant droit aux allocations:	CHF 540

Art. 87 al. 3 (abrog.)

³ Abrogé(e).

Art. 97

Abrogé(e).

Art. 98

Abrogé(e).

Art. 102 al. 1 (mod.)

¹ Les décomptes de frais de logement, de repas ou de déplacement sont vérifiés quant à leur exactitude matérielle et soumis à un contrôle formel et arithmétique. Ils sont ensuite visés par le chef ou la cheffe d'office.

Art. 156 al. 1, al. 6 (nouv.)

¹ Tout congé payé de courte durée est fixé en nombre de jours ouvrés. Un jour ouvré est égal au temps de travail quotidien réglementaire correspondant au degré d'occupation. Le chef ou la cheffe d'office accorde les congés payés de courte durée suivants:

- a* (mod.) trois jours ouvrés au plus pour chaque cas de maladie subite ou d'accident d'un membre de la famille proche, dans la limite de dix jours par année civile,
- a1* (inchangé) [DE: (mod.)] quatre jours ouvrés au plus pour chaque cas de décès d'un membre de la famille proche,
- b* (mod.) un jour ouvré par année civile pour son propre mariage et un jour ouvré par année civile pour son propre déménagement,
- c* (mod.) un jour ouvré par année civile pour la participation, obligatoire ou facultative, à la séance d'information des conscrits et un jour ouvré par année civile pour la restitution du matériel personnel lors de la libération des obligations militaires.

⁶ Le chef ou la cheffe d'office autorise un congé payé de courte durée du temps nécessaire aux agents et agentes cités à comparaître devant une autorité pour remplir des obligations légales.

Art. 169 al. 3 (mod.)

³ Si une personne inscrite à un cours se désiste moins de deux semaines avant le début du cours ou n'y participe pas, l'Office du personnel facture à l'unité administrative concernée des frais d'annulation correspondant à l'intégralité du coût de ce cours.

- a* Abrogé(e).
- b* Abrogé(e).
- c* Abrogé(e).

Art. 203 al. 3 (nouv.)

³ Les activités annexes non rémunérées doivent également être annoncées au sens de l'alinéa 2 si le risque de conflit d'intérêts ne peut être exclu.

Art. 204 al. 3

³ L'exercice des activités annexes suivantes est autorisé de manière générale et ne requiert pas d'annonce ni d'autorisation:

- b* Abrogé(e).
- c* Abrogé(e).

Art. 205 al. 3 (nouv.)

³ Si l'autorité de surveillance compétente est une Direction, elle peut déléguer par voie d'ordonnance aux unités administratives qui lui sont subordonnées sa compétence pour autoriser l'exercice d'une activité annexe soumise à autorisation.

Titre après Art. T9-1 (nouv.)**T10 Dispositions transitoires de la modification du 26.11.2025****Art. T10-1 (nouv.)****Temps de service des aspirants et aspirantes de police**

¹ Le temps accompli comme aspirant ou aspirante de police avant le 1^{er} janvier 2026 n'est pas pris en compte dans le temps de service.

Art. T10-2 (nouv.)**Mode de transfert**

¹ Le transfert de l'ancien échelon de traitement à celui du nouveau tableau des classes de traitement consiste à affecter les agents et agentes concernés à l'échelon correspondant au montant brut de leur ancien traitement ou à l'échelon directement supérieur.

² Après le transfert, des échelons de traitement supplémentaires selon le nouveau tableau des classes de traitement sont attribués comme suit aux agents et agentes qui, avant le transfert, étaient affectés à l'un des échelons suivants :

- a* échelon de traitement 52 : un échelon supplémentaire,
- b* échelon de traitement 53 : deux échelons supplémentaires,
- c* échelon de traitement 54 : trois échelons supplémentaires,
- d* échelons de traitement 55 et 56 : deux échelons supplémentaires,
- e* échelons de traitement 57 et 58 : un échelon supplémentaire.

³ Ces échelons de traitement sont attribués une seule fois au moment du transfert.

Art. T10-3 (nouv.)**Date du transfert**

¹ Les modifications des articles 33, alinéas 2 et 3, 44, alinéa 2, 45, alinéa 2a et 49, alinéa 2 ainsi que des annexes 2 et 4, sur lesquels se fondent le transfert dans le nouveau système salarial et la modification de la progression dégressive des traitements, ne sont applicables qu'à partir du 1^{er} juillet 2026.

Annexes

- Annexe 1:* Classement des fonctions dans les classes de traitement conformément à l'article 34, alinéa 2 et à l'article 136d, alinéa 1 **(mod.)**
- Annexe 2:* Traitement de départ fixé conformément à l'article 38, alinéas 1 à 5 et cadre de la progression individuelle du traitement conformément à l'article 45, alinéa 1 **(mod.)**
- Annexe 4:* Traitement de départ fixé conformément à l'article 38, alinéa 6 **(mod.)**

II.

L'acte législatif [430.251.0](#) intitulé Ordonnance sur le statut du corps enseignant du 28.03.2007 (OSE) (état au 01.08.2025) est modifié comme suit:

Art. 49 al. 1

¹ La direction d'école accorde d'autres congés payés de courte durée dans les cas suivants:

- a* **(mod.)** trois jours ouvrés au plus pour chaque cas de maladie subite ou d'accident d'un membre de la famille proche, dans la limite de dix jours ouvrés par année scolaire;
- b* **(mod.)** un jour ouvré par année scolaire pour son propre mariage et un jour ouvré par année scolaire pour son propre déménagement;
- d* **(mod.)** un jour ouvré par année scolaire pour la participation, obligatoire ou facultative, à la séance d'information des conscrits et un jour ouvré par année scolaire pour la restitution du matériel personnel lors de la libération des obligations militaires;
- e* **(nouv.)** le temps jugé nécessaire en cas de citation à comparaître devant une autorité pour remplir des obligations légales.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Berne, le 19 novembre 2025

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Neuhaus
le chancelier: Auer

Annexe 1: Classement des fonctions dans les classes de traitement conformément à l'article 34, alinéa 2 et à l'article 136d, alinéa 1

(état au 01.01.20264)

Les fonctions signalées par un astérisque () sont soumises à l'horaire de travail fondé sur la confiance au sens de l'article 136d.*

CT Intitulé de la fonction

- 30 Secrétaire générale/général*
- 30 Procureure générale / Procureur général*
- 30 Direction Corps de police*
- 30 Juge à la Cour suprême*
- 30 Professeure/Professeur ordinaire
- 30 Présidente/Président de la Cour suprême*
- 30 Présidente/Président du Tribunal administratif*
- 30 Rectrice/Recteur de la Haute école spécialisée bernoise (BFH)
- 30 Chancelière/Chancelier d'État*
- 30 Directrice administrative de l'Université / Directeur administratif de l'Université*
- 30 Juge au Tribunal administratif*
- 30 Cheffe/Chef du Contrôle des finances*
- 29 Secrétaire générale/général du Grand Conseil*
- 29 Médecin cantonale/cantonal*
- 29 Rectrice/Recteur de la Haute École Pédagogique (HEP)
- 29 Procureure générale suppléante / Procureur général suppléant*
- 29 Cheffe/Chef de l'Office de l'exécution judiciaire*
- 29 Cheffe/Chef de l'Office des immeubles et des constructions*
- 29 Cheffe/Chef de l'Office de l'agriculture et de la nature*
- 29 Cheffe/Chef de l'Office des eaux et des déchets*
- 29 Cheffe/Chef de l'Intendance des impôts*
- 29 Cheffe/Chef de l'Office des ponts et chaussées*
- 28 Direction de division Police 3*
- 28 Médecin-cheffe / Médecin-chef
- 28 Responsable de département, BFH
- 28 Secrétaire générale/général de l'Université*
- 28 Présidente/Président de tribunal
- 28 Juge à titre principal de la Commission des recours en matière fiscale
- 28 Pharmacienne cantonale / Pharmacien cantonal*
- 28 Procureure/Procureur des mineurs en chef*
- 28 Direction de service juridique de Direction 3*
- 28 Procureure en chef / Procureur en chef*
- 28 Présidente/Président de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte*
- 28 ~~Cheffe/Chef de projet~~
- 28 Préfète/Préfet*
- 28 Procureure/Procureur
- 28 Cheffe/Chef d'état-major de la Direction administrative de la magistrature*

- 28 Secrétaire générale suppléante / Secrétaire général suppléant*
- 28 Direction suppléante Corps de police*
- 28 Directrice administrative, BFH / Directeur administratif, BFH*
- 28 Vice-rectrice, BFH / Vice-recteur, BFH
- 28 Vice-rectrice / Vice-recteur de la HEP
- 28 Vice-chancelière/Vice-chancelier*
- 28 Présidente/Président de l'autorité de conciliation
- 28 Cheffe/Chef de l'Office de l'assurance-chômage*
- 28 Cheffe/Chef de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires*
- 28 Cheffe/Chef de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire*
- 28 Cheffe/Chef de l'Office de l'enseignement supérieur*
- 28 Cheffe/Chef de l'Office d'informatique et d'organisation*
- 28 Cheffe/Chef de l'Office de l'école obligatoire et du conseil*
- 28 Cheffe/Chef de l'Office de la culture*
- 28 Cheffe/Chef de l'Office de la population*
- 28 Cheffe/Chef de l'Office des transports publics et de la coordination des transports*
- 28 Cheffe/Chef de l'Office des assurances sociales*
- 28 Cheffe/Chef de l'Office de l'environnement et de l'énergie*
- 28 Cheffe/Chef de l'Office des affaires vétérinaires*
- 28 Cheffe/Chef de l'Office des forêts et des dangers naturels*
- 28 Cheffe/Chef de l'Office de l'économie*
- 28 Cheffe/Chef de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique et de la culture*
- 28 Cheffe/Chef de l'Administration des finances*
- 28 Cheffe/Chef de l'Office de la santé*
- 28 Cheffe/Chef de l'Office des mineurs*
- 28 Cheffe/Chef du Laboratoire cantonal*
- 28 Cheffe/Chef de l'Office de la communication*
- 28 Cheffe/Chef de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle*
- 28 Cheffe/Chef de l'Office de l'intégration et de l'action sociale*
- 28 Cheffe/Chef de l'Office du personnel*
- 28 Cheffe/Chef de l'Office de la circulation routière et de la navigation*
- 28 Directrice exécutive / Directeur exécutif du bureau cantonal du registre foncier*
- 27 Direction de section 4*
- 27 Direction de division Police 2*
- 27 Déléguée/Délégué à la protection des données*
- 27 Directrice/Directeur d'établissement I*
- 27 Spécialiste 4
- 27 Planificatrice/Planificateur des finances cantonales*
- 27 Secrétaire générale/général de la Cour suprême*
- 27 Secrétaire générale/général du Tribunal administratif*
- 27 Directrice/Directeur d'institut I, HEP
- 27 Directrice/Directeur 2 d'un institut de la HEP
- 27 Direction de service juridique de Direction 2*
- 27 Cheffe/Chef de projet II
- 27 Archiviste cantonale/cantonal*
- 27 Cheffe/Chef d'état-major du Parquet général*
- 27 Professeure/Professeur extraordinaire
- 27 Cheffe/Chef de l'Office de l'information géographique*

- 26 Direction de section 3*
- 26 Direction de division Police 1*
- 26 Déléguée/Délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses*
- 26 Directrice/Directeur d'établissement II*
- 26 Direction INFORAMA*
- 26 ~~Spécialiste Ia~~
- 26 ~~Spécialiste 3~~
- 26 Conservatrice/Conservateur en chef du registre foncier*
- 26 ~~Directrice/Directeur d'institut II, HEP~~
- 26 ~~Directrice/Directeur 1 d'un institut de la HEP~~
- 26 Médecin principale/principal
- 26 Direction finances et controlling 6*
- 26 Direction de service juridique de Direction 1*
- 26 ~~Cheffe/Chef de projet III~~
- 26 Directrice/Directeur du Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee*
- 26 Cheffe/Chef d'office régional des poursuites et des faillites*
- 25 Direction de section 2*
- 25 ~~Direction d'un centre d'expertises et d'examens 2*~~
- 25 ~~Procureure-assistante / Procureur-assistant des mineurs~~
- 25 ~~Procureure-assistante / Procureur-assistant~~
- 25 Directrice/Directeur d'établissement III*
- 25 Enseignante I / Enseignant I
- 25 ~~Enseignante/Enseignant 3, HEP~~
- 25 ~~Enseignement 3, BFH~~
- 25 Direction de domaine spécialisé INFORAMA
- 25 ~~Spécialiste I~~
- 25 ~~Spécialiste 2~~
- 25 ~~Inspectrice/Inspecteur de la pêche~~
- 25 Direction RH de Direction 3*
- 25 ~~Inspectrice/Inspecteur de la chasse~~
- 25 ~~Psychologue-cheffe Ia / Psychologue-chef Ia~~
- 25 ~~Cheffe/Chef du service de la promotion de la nature~~
- 25 ~~Cheffe/Chef de centre d'expertises et d'examens I~~
- 25 Direction finances et controlling 5*
- 25 ~~Direction psychologie 3~~
- 25 Cheffe/Chef de clinique I
- 25 ~~Cheffe/Chef de projet IV~~
- 25 Conduite de projet de construction 6
- 25 Prêfète suppléante / Préfet suppléant
- 25 Cheffe/Chef du Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme*
- 25 ~~Directrice/Directeur de foyer scolaire*~~
- 24 Direction de section 1
- 24 Direction de domaine Police 3
- 24 Enseignante II / Enseignant II
- 24 ~~Enseignante/Enseignant 2, HEP~~
- 24 ~~Enseignement 2, BFH~~
- 24 ~~Spécialiste II~~
- 24 ~~Spécialiste 1~~

- 24 Directrice/Directeur de prison I
- 24 Direction RH de Direction 2
- 24 Psychologue-chef I / Psychologue-chef I
- 24 Révisseuse en chef / Réviseur en chef
- 24 Cheffe/Chef du secrétariat juridique de la Commission des recours en matière fiscale
- 24 Direction finances et controlling 4
- 24 Direction secrétariat juridique CORE JUS
- 24 Direction psychologie 2
- 24 Responsable de mandat au Contrôle des finances
- 24 Cheffe/Chef de clinique II
- 24 ~~Cheffe/Chef de projet V~~
- 24 Conduite de projet de construction 5
- 24 Direction de section INFORAMA
- 24 ~~Inspectrice/Inspecteur scolaire~~
- 24 Inspectrice/Inspecteur scolaire OECO
- 24 Inspectrice/Inspecteur scolaire OMP
- 24 ~~Collaboration scientifique 4~~
- 23 Direction d'un centre d'expertises et d'exams 1
- 23 Conseillère/Conseiller HEP 3
- 23 Responsable de secteur d'établissement I
- 23 ~~Responsable de secteur de la pêche I~~
- 23 ~~Responsable de secteur de l'économie forestière~~
- 23 ~~Responsable de secteur de la chasse~~
- 23 Direction de domaine 5
- 23 Direction de domaine Police 2
- 23 Direction d'agence d'un office des poursuites et des faillites
- 23 Enseignante III / Enseignant III
- 23 Enseignante/Enseignant 1, HEP
- 23 Enseignement 1, BFH
- 23 Enseignement 3, ES Bois Bienne
- 23 Collaboration spécialisée à la taxation 5
- 23 ~~Cheffe/Chef de domaine spécialisé de protection de la nature I~~
- 23 Directrice/Directeur de prison II
- 23 ~~Greffière/Greffier~~
- 23 Greffière, secrétaire juridique justice / Greffier, secrétaire juridique justice
- 23 Conservatrice/Conservateur du registre foncier
- 23 Direction RH de Direction 1
- 23 Architecture TIC 3
- 23 Spécialiste TIC 4
- 23 Spécialiste de la sécurité TIC 3
- 23 ~~Architecte TIC I~~
- 23 ~~Spécialiste TIC I~~
- 23 ~~Spécialiste de la sécurité TIC I~~
- 23 ~~Informaticienne I / Informaticien I~~
- 23 Enseignement INFORAMA 3a
- 23 Enseignement INFORAMA 4a
- 23 ~~Psychologue-chef II / Psychologue-chef II~~
- 23 ~~Éducatrice spécialisée en chef I / Éducateur spécialisé en chef I~~

- 23 ~~Cheffe/Chef de centre d'expertises et d'examen~~ II
- 23 ~~Direction d'un service d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière~~
- 23 ~~Direction de la collaboration spécialisée à la taxation~~ 2
- 23 Direction finances et controlling 3
- 23 ~~Direction psychologie~~ 1
- 23 Direction d'une inspection des routes
- 23 ~~Inspectrice forestière / Inspecteur forestier~~
- 23 Pasteur/Pasteur, Curé
- 23 ~~Praticienne formatrice / Praticien formateur avec mandat élargi I, HEP~~
- 23 ~~Formatrice/Formatateur en établissement avec mandat élargi 2, HEP~~
- 23 Conduite de projet de construction 4
- 23 ~~Psychologie~~ 4
- 23 ~~Auditrice/Auditeur en chef au Contrôle des finances~~ 2
- 23 Psychologue-la
- 23 ~~Experte fiscale en chef / Expert fiscal en chef~~
- 23 ~~Experte fiscale I / Expert fiscal I~~
- 23 ~~Cheffe/Chef d'une équipe d'expertes ou d'experts fiscaux~~
- 23 ~~Inspectrice/Inspecteur des routes~~
- 23 Suppléante/Suppléant de la cheffe ou du chef de clinique
- 23 Direction d'équipe INFORAMA
- 23 Collaboration technico-scientifique 4
- 23 Collaboration scientifique 3
- 22 ~~Conseillère/Conseiller HEP~~ 2
- 22 Responsable de secteur d'établissement II
- 22 ~~Responsable de secteur de la pêche~~ II
- 22 Direction de domaine 4
- 22 Direction de domaine Police 1
- 22 ~~Conseil en orientation professionnelle, universitaire et de carrière~~ 2
- 22 Controlling 3
- 22 ~~Enseignement 2, ES Bois Bienne~~
- 22 Réviseuse/Réviseur de Direction ou de secteur spécialisé-I
- 22 Enseignante IV / Enseignant IV
- 22 ~~Cheffe/Chef d'une équipe d'expertes ou d'experts fiscaux spécialisés~~
- 22 ~~Collaboration spécialisée à la taxation~~ 4
- 22 ~~Cheffe/Chef de domaine spécialisé de protection de la nature~~ II
- 22 Directrice/Directeur de prison III
- 22 Spécialiste RH 3
- 22 Direction RH subordonnée 4
- 22 ~~Architecture TIC~~ 2
- 22 ~~Spécialiste TIC~~ 3
- 22 ~~Direction de projet TIC~~ 3
- 22 ~~Gestion de services TIC~~ 5
- 22 ~~Spécialiste de la sécurité TIC~~ 2
- 22 Architecte TIC-II
- 22 Spécialiste TIC-II
- 22 Cheffe/Chef de projet TIC-I
- 22 Gestionnaire de services TIC-I
- 22 Spécialiste de la sécurité TIC-II

22 ~~Informaticienne II / Informaticien II~~
 22 Conseil et vulgarisation agricoles INFORAMA 1a
 22 Enseignement INFORAMA 2a
 22 ~~Cheffe/Chef de l'économie de la pêche~~
 22 Direction de la collaboration spécialisée à la taxation 1
 22 Direction finances et controlling 2
 22 Cheffe/Chef du service linguistique d'une Direction/d'un office
 22 Maître-assistante / Maître-assistant
 22 ~~Praticienne formatrice / Praticien formateur avec mandat élargi II, HEP~~
 22 Formatrice/Formateur en établissement avec mandat élargi 1, HEP
 22 Conduite de projet de construction 3
 22 Psychologie 3
 22 ~~Psychologue I~~
 22 ~~Experte fiscale II / Expert fiscal II~~
 22 Collaboration technico-scientifique 3
 22 Collaboration scientifique 2
 21 Médecin-assistante I / Médecin-assistant I
 21 Conseillère/Conseiller HEP 1
 21 Responsable de secteur d'établissement III
 21 Direction de domaine 3
 21 Conseil en orientation professionnelle, universitaire et de carrière 1
 21 Controlling 2
 21 Enseignement 1, ES Bois Bienne
 21 Révisseuse/Révisseur de Direction ou de secteur spécialisé II
 21 Enseignante V / Enseignant V
 21 Experte fiscale spécialisée I / Expert fiscal spécialisé I
 21 Collaboration spécialisée à la taxation 3
 21 Spécialiste RH 2
 21 Direction RH subordonnée 3
 21 Architecture TIC 1
 21 Spécialiste TIC 2
 21 Direction de projet TIC 2
 21 Gestion de services TIC 4
 21 Spécialiste de la sécurité TIC 1
 21 Architecte-TIC-III
 21 Spécialiste-TIC-III
 21 Cheffe/Chef de projet-TIC-II
 21 Gestionnaire de services-TIC-II
 21 Spécialiste de la sécurité-TIC-III
 21 ~~Informaticienne III / Informaticien III~~
 21 Enseignement INFORAMA 3b
 21 Enseignement INFORAMA 4b
 21 ~~Cheffe/Chef du Service central de terminologie~~
 21 ~~Cheffe/Chef du Service central de traduction~~
 21 Direction finances et controlling 1
 21 Conduite de projet de construction 2
 21 Psychologie 2
 21 ~~Psychologue II~~

- 21 Auditrice/Auditeur en chef au Contrôle des finances 1
- 21 Spécialiste linguistique
- 21 Collaboration technico-scientifique 2
- 21 Direction de sous-domaine Police 4
- 21 Collaboration scientifique 1
- 21 Directrice/Directeur de bibliothèque
- 21 Direction dans une bibliothèque scientifique
- 21 Travail scientifique Police
- 20 Collaboration administrative spécialisée 5
- 20 Assistante I / Assistant I
- 20 Médecin-assistante II / Médecin-assistante II
- 20 Direction de domaine 2
- 20 Controlling 1
- 20 Cheffe/Chef de service d'établissement I
- 20 Psychologue I (titre non universitaire)
- 20 Collaboration spécialisée finances et comptabilité 3
- 20 Collaboration spécialisée à la taxation 2
- 20 Experte fiscale spécialisée II / Expert fiscal spécialisé II
- 20 Référente/Référent en information documentaire spécialiste 2
- 20 Conseil RH 5
- 20 Spécialiste RH 1
- 20 Direction RH subordonnée 2
- 20 Développement d'applications TIC 2
- 20 Spécialiste TIC 1
- 20 Administration de réseau TIC 2
- 20 Direction de projet TIC 1
- 20 Gestion de services TIC 3
- 20 Administration de système TIC 3
- 20 Spécialiste TIC IV
- 20 Cheffe/Chef de projet TIC III
- 20 Gestionnaire de services TIC III
- 20 Informaticienne IV / Informaticien IV
- 20 Conseil et vulgarisation agricoles INFORAMA 1b
- 20 Enseignement INFORAMA 1a
- 20 Enseignement INFORAMA 2b
- 20 Éducatrice spécialisée en chef II / Éducateur spécialisé en chef II
- 20 Direction finances et comptabilité 2
- 20 Conduite de projet de construction 1
- 20 Psychologie 1
- 20 Psychologue III
- 20 Réviseuse I / Réviseur I
- 20 Assistante sociale Ia / Assistant social Ia
- 20 Assistante sociale-thérapeute / Assistant social-thérapeute
- 20 Collaboration technico-scientifique 1
- 20 Direction de sous-domaine Police 3
- 20 Collaboration scientifique 2, BFH
- 20 Traductrice-terminologue I / Traducteur-terminologue I
- 20 Collaboratrice / Collaborateur scientifique IV, BFH

- 20 Collaboration scientifique, ES Bois Bienne
- 19 Collaboration administrative spécialisée 4
- 19 Assistante II / Assistant II
- 19 Médecin-assistante III / Médecin-assistant III
- ~~19 Responsable de secteur de centre d'expertises et d'exams~~
- 19 Direction de domaine 1
- 19 Direction de secteur d'un centre d'expertises et d'exams
- 19 Bibliothécaire-spécialiste
- 19 Cheffe/Chef de service d'établissement II
- ~~19 Psychologue II (titre non universitaire)~~
- 19 Collaboration spécialisée finances et comptabilité 2
- 19 Référente/Référent en information documentaire spécialiste 1
- 19 Conseil RH 4
- 19 Direction RH subordonnée 1
- 19 Administration de réseau TIC 1
- 19 Gestion de services TIC 2
- 19 Administration de système TIC 2
- ~~19 Gestionnaire de services TIC IV~~
- ~~19 Informaticienne V / Informaticien V~~
- 19 Direction restauration et intendance 5
- 19 Direction finances et comptabilité 1
- ~~19 Psychologue IV~~
- 19 Réviseuse II / Réviseur II
- 19 Auditrice/Auditeur au Contrôle des finances
- 19 Assistante sociale I / Assistant social I
- 19 Éducation spécialisée 7
- ~~19 Éducatrice spécialisée I / Éducateur spécialisé I~~
- 19 Direction suppléante d'une inspection des routes 3
- 19 Direction d'équipe Police 6
- 19 Collaboration technique spécialisée 4
- 19 Direction de sous-domaine Police 2
- ~~19 Terminologue-traductrice / Terminologue-traducteur~~
- ~~19 Traductrice-terminologue II / Traducteur-terminologue II~~
- ~~19 Collaboratrice/Collaborateur scientifique V, BFH~~
- 19 Collaboration scientifique 1, BFH
- 18 Collaboration administrative spécialisée 3
- ~~18 Assistante I, BFH / Assistant I, BFH~~
- 18 Assistante III / Assistant III
- 18 Médecin-assistante IV / Médecin-assistant IV
- 18 Assistance 2, BFH
- 18 Assistance 2, ES Bois Bienne
- 18 Cheffe/Chef de service d'établissement III
- 18 Infirmière diplômée, cheffe d'unité de soins / Infirmier diplômé, chef d'unité de soins
- ~~18 Psychologue-III (titre non universitaire)~~
- 18 Collaboration spécialisée finances et comptabilité 1
- 18 Collaboration spécialisée à la taxation 1
- 18 Travail technique Police 3
- ~~18 Forestière I / Forestier I~~

- 18 Forestière/Forestier 2
- 18 Conseil RH 3
- 18 Développement d'applications TIC 1
- 18 Gestion de services TIC 1
- 18 Gestionnaire de services TIC-V
- 18 Informaticienne-VI / Informaticien-VI
- 18 Cheffe/Chef de laboratoire-I
- 18 Enseignement INFORAMA 1b
- 18 Direction de la collaboration à la taxation
- 18 Collaboration technique spécialisée 3
- 18 Cheffe/Chef d'une équipe d'agentes ou d'agents de taxation-I
- 18 Assistante sociale II / Assistant social II
- 18 Éducation spécialisée 6
- 18 Éducatrice spécialisée-II / Éducateur spécialisé-II
- 18 Sociothérapeute en établissement d'exécution
- 18 Travail spécialisé Police 3
- 18 Direction suppléante d'une inspection des routes 2
- 18 Direction d'équipe 6
- 18 Direction d'équipe Police 5
- 18 Direction de sous-domaine Police 1
- 18 Experte/Expert de la circulation-I
- 18 Experte/Expert de la circulation 6
- 17 Collaboration administrative spécialisée 2
- 17 Gestion de réserve naturelle
- 17 Cheffe/Chef de service d'établissement IV
- 17 Infirmière diplômée, cheffe suppléante d'unité de soins / Infirmier diplômé, chef suppléant d'unité de soins
- 17 Psychologue-IV (titre non universitaire)
- 17 Travail technique Police 2
- 17 Surveillante/Surveillant de la pêche-I
- 17 Surveillance de la pêche 2
- 17 Forestière-II / Forestier-II
- 17 Forestière/Forestier 1
- 17 Conseil RH 2
- 17 Support TIC 4
- 17 Technicienne/Technicien-support-TIC-I
- 17 Informaticienne-VII / Informaticien-VII
- 17 Cheffe/Chef de laboratoire-IIa
- 17 Responsable du travail et de l'occupation dans un établissement pénitentiaire
- 17 Direction restauration et intendance 4
- 17 Responsable de réserve naturelle-I
- 17 -Forestière/Forestier de triage
- 17 Assistante/Assistant d'audit au Contrôle des finances
- 17 Collaboration finances et comptabilité 5
- 17 Assistante sociale III / Assistant social III
- 17 Éducation spécialisée 5
- 17 Éducatrice spécialisée-III / Éducateur spécialisé-III
- 17 Travail spécialisé Police 2
- 17 Direction suppléante d'une inspection des routes 1

- 17 Direction d'équipe 5
- 17 Direction d'équipe Police 4
- 17 Collaboration technique spécialisée 2
- ~~17 Experte/Expert de la circulation-II~~
- ~~17 Experte/Expert de la circulation 5~~
- ~~17 Garde-faune-I~~
- ~~17 Surveillance de la chasse 2~~
- 16 Collaboration administrative spécialisée 1
- 16 Travail général Police 2
- ~~16 Assistance 1, BFH~~
- ~~16 Assistante II, BFH / Assistant II, BFH~~
- ~~16 Assistance 1, ES Bois Bienne~~
- 16 Agente/Agent de détention Ia
- 16 Agente de détention, cheffe d'équipe / Agent de détention, chef d'équipe
- ~~16 Responsable de bibliothèque-I~~
- ~~16 Préparatrice en chef / Préparateur en chef~~
- 16 Infirmière diplômée, cheffe de groupe / Infirmier diplômé, chef de groupe
- 16 Travail technique Police 1
- 16 Spécialiste en information documentaire
- ~~16 Surveillance de la pêche 1~~
- ~~16 Surveillante/Surveillant de la pêche-II~~
- 16 Direction de groupe entretien des routes
- 16 Travail manuel et exploitation 5
- 16 Conseil RH 1
- ~~16 Support TIC 3~~
- ~~16 Administration de système TIC 1~~
- ~~16 Technicienne/Technicien-support TIC-II~~
- ~~16 Informaticienne-VIII / Informaticien-VIII~~
- ~~16 Cheffe/Chef de laboratoire-II~~
- ~~16 Direction d'un service d'information documentaire~~
- 16 Direction restauration et intendance 3
- ~~16 Travail de laboratoire 5~~
- 16 Collaboratrice/Collaborateur du travail et de l'occupation dans un établissement pénitentiaire I
- ~~16 Responsable de réserve naturelle-II~~
- ~~16 Cheffe/Chef d'une équipe d'agentes ou d'agents de taxation-II~~
- 16 Collaboration finances et comptabilité 4
- 16 Assistante sociale IV / Assistant social IV
- ~~16 Éducation spécialisée 4~~
- ~~16 Éducatrice spécialisée-IV / Éducateur spécialisé-IV~~
- 16 Travail spécialisé Police 1
- 16 Direction d'équipe 4
- 16 Direction d'équipe Police 3
- 16 Collaboration technique spécialisée 1
- 16 Maîtresse/Maître de formation en hygiène dentaire à l'Université
- ~~16 Experte/Expert de la circulation-III~~
- ~~16 Experte/Expert de la circulation 4~~
- ~~16 Garde-faune-II~~
- ~~16 Surveillance de la chasse 1~~

- 15 Collaboration administrative 4
- 15 Travail général Police 1
- 15 Formation Police 2
- 15 Agente/Agent de détention I
- 15 Infirmière / Infirmier
- 15 Contremaîtresse forestière / Contremaître forestier
- 15 Travail manuel et exploitation 4
- 15 Collaboration RH 3
- 15 Support TIC 2
- 15 Technicienne/Technicien support TIC-III
- 15 Informaticienne IX / Informaticien IX
- 15 Cheffe/Chef de cuisine III
- 15 Laborantine Ia / Laborantin Ia
- 15 Technicienne-dentiste en chef / Technicien-dentiste en chef
- 15 Responsable de crèche
- 15 Direction restauration et intendance 2
- 15 Direction conciergerie 4
- 15 Travail de laboratoire 4
- 15 Collaboratrice/Collaborateur du travail et de l'occupation dans un établissement pénitentiaire II
- 15 Agente/Agent de taxation I
- 15 Collaboration finances et comptabilité 3
- 15 Collaboration à la taxation 3
- 15 Assistance de sécurité Gestionnaire de cas 2
- 15 Éducatrice spécialisée V / Éducateur spécialisé V
- 15 Direction d'équipe 3
- 15 Direction d'équipe Police 2
- 15 Collaboration technique 4
- 15 Traductrice-terminologue III / Traducteur-terminologue III
- 15 Experte/Expert de la circulation IV
- 15 Experte/Expert de la circulation 3
- 14 Collaboration administrative 3
- 14 Formation Assistance de sécurité 3 (Gestionnaire de cas)
- 14 Agente/Agent de détention II
- 14 Responsable de bibliothèque II
- 14 Agente/Agent en information documentaire 2
- 14 Spécialiste entretien des routes 4
- 14 Forestière-bûcheronne / Forestier-bûcheron
- 14 Travail manuel et exploitation 3
- 14 Collaboration RH 2
- 14 Support TIC 1
- 14 Technicienne/Technicien support TIC-IV
- 14 Informaticienne X / Informaticien X
- 14 Laborantine I / Laborantin I
- 14 Assistante/Assistant en médecine vétérinaire en chef
- 14 Gardienne/Gardien d'animaux en chef
- 14 Direction restauration et intendance 1
- 14 Direction conciergerie 3
- 14 Travail de laboratoire 3

- ~~14~~ ~~Agente/Agent de taxation II~~
- 14 Collaboration finances et comptabilité 2
- ~~14~~ ~~Collaboration à la taxation 2~~
- 14 Assistance de sécurité Protection des ambassades 2
- ~~14~~ ~~Assistance de sécurité Gestionnaire de cas 1~~
- ~~14~~ ~~Éducation spécialisée 3~~
- 14 Direction d'équipe 2
- 14 Direction d'équipe Police 1
- 14 Collaboration technique 3
- ~~14~~ ~~Experte/Expert de la circulation V~~
- ~~14~~ ~~Experte/Expert de la circulation 2~~
- 13 Collaboration administrative 2
- 13 Agente/Agent de détention III
- ~~13~~ ~~Bibliothécaire~~
- ~~13~~ ~~Agente/Agent en information documentaire 1~~
- 13 Spécialiste entretien des routes 3
- 13 Restauration et intendance 3
- 13 Travail manuel et exploitation 2
- 13 Collaboration RH 1
- 13 Direction conciergerie 2
- ~~13~~ ~~Laborantine II / Laboratin II~~
- ~~13~~ ~~Travail de laboratoire 2~~
- 13 Surveillante I / Surveillant I
- ~~13~~ ~~Aide-éducatrice I / Aide-éducateur I~~
- ~~13~~ ~~Préparatrice/Préparateur~~
- 13 Collaboration finances et comptabilité 1
- 13 Assistance de sécurité Protection des ambassades 1
- 13 Assistance de sécurité Service de circulation 2
- ~~13~~ ~~Éducation spécialisée 2~~
- 13 Direction d'équipe 1
- 13 Collaboration technique 2
- ~~13~~ ~~Experte/expert de la circulation VI~~
- ~~13~~ ~~Experte/Expert de la circulation 1~~
- ~~13~~ ~~Assistance en médecine vétérinaire 4~~
- 13 Technicienne-dentiste I / Technicien-dentiste I
- 12 Collaboration administrative 1
- 12 Spécialiste entretien des routes 2
- 12 Restauration et intendance 2
- 12 Travail manuel et exploitation 1
- 12 Assistante/Assistant auxiliaire
- ~~12~~ ~~Assistance auxiliaire, BFH~~
- ~~12~~ ~~Assistante/Assistant auxiliaire, BFH~~
- ~~12~~ ~~Laborantine III / Laborantin III~~
- 12 Assistante dentaire cheffe / Assistant dentaire chef
- 12 Direction conciergerie 1
- ~~12~~ ~~Travail de laboratoire 1~~
- ~~12~~ ~~Aide-éducatrice II / Aide-éducateur II~~
- ~~12~~ ~~Collaboration à la taxation 1~~

- ~~12~~ ~~Agente/Agent de taxation III~~
- 12 Assistance de sécurité Service de circulation 1
- ~~12~~ ~~Éducation spécialisée 1~~
- 12 Collaboration technique 1
- ~~12~~ ~~Assistante/Assistant en médecine vétérinaire I~~
- ~~12~~ ~~Assistance en médecine vétérinaire 3~~
- 12 Hygiéniste dentaire
- 12 Technicienne-dentiste II / Technicien-dentiste II
- 11 Assistance administrative 4
- 11 Assistance travail manuel et exploitation 3
- 11 Formation Police 1
- 11 Assistante/Assistant dentaire I
- ~~11~~ ~~Assistante socioéducative / Assistant socioéducatif~~
- 11 Spécialiste entretien des routes 1
- 11 Restauration et intendance 1
- ~~11~~ ~~Aide-éducatrice III / Aide-éducateur III~~
- ~~11~~ ~~Assistante/Assistant en médecine vétérinaire II~~
- ~~11~~ ~~Assistance en médecine vétérinaire 2~~
- 10 Assistance administrative 3
- 10 Assistance travail manuel et exploitation 2
- ~~10~~ ~~Employée/Employé de bibliothèque~~
- ~~10~~ ~~Assistance en information documentaire~~
- 10 Assistante dentaire II / Assistant dentaire II
- ~~10~~ ~~Gardiennne/Gardien d'animaux I~~
- ~~10~~ ~~Assistance en médecine vétérinaire 1~~
- 9 Assistance administrative 2
- 9 Assistance travail manuel et exploitation 1
- ~~9~~ ~~Aide de laboratoire~~
- 9 Formation Assistance de sécurité 2 (Protection des ambassades)
- ~~9~~ ~~Laborantine/Laborantin auxiliaire~~
- 9 Aide restauration et intendance 7
- 9 Aide conciergerie
- 8 Assistance administrative 1
- ~~8~~ ~~Aide en médecine vétérinaire~~
- 8 Formation Assistance de sécurité 1 (Service de circulation)
- ~~8~~ ~~Fonction d'auxiliaire parascolaire~~
- ~~8~~ ~~Collaboratrice/Collaborateur de crèche~~
- ~~8~~ ~~Gardiennne/Gardien d'animaux II~~
- 8 Assistante dentaire III / Assistant dentaire III
- 7 Aide administrative 5
- 7 Aide restauration et intendance 6
- 7 Aide travail manuel et exploitation 4
- 6 Aide administrative 4
- 6 Aide restauration et intendance 5
- ~~6~~ ~~Aide-éducatrice IV / Aide-éducateur IV~~
- 5 Aide administrative 3
- 5 Aide restauration et intendance 4
- 5 Aide travail manuel et exploitation 3

- 4 Aide restauration et intendance 3
- 4 Aide travail manuel et exploitation 2
- 3 Aide administrative 2
- 3 Aide restauration et intendance 2
- 2 Aide restauration et intendance 1
- 2 Aide travail manuel et exploitation 1
- 2 Travail de nettoyage
- 1 Aide administrative 1

Annexe 2 : Traitement de départ fixé conformément à l'article 38, alinéas 1 à 5 et plage de valeurs de la progression individuelle du traitement conformément aux articles 44 et s.

(état au 01.01.~~2023~~2026)

L'accord de l'Office du personnel est nécessaire pour fixer la composante individuelle du traitement lorsque les échelons octroyés par les Directions, la Chancellerie d'Etat ou les unités administratives par elles habilitées s'écartent des plages de valeurs suivantes : ci-dessous. La progression individuelle du traitement se situe en règle générale dans la plage de valeurs.

Age de l'agent ou de l'agente	Echelon de traitement	
	de	à
≤ <u>2019</u>	6- <u>ED³0</u>	0
<u>20</u>	<u>0</u>	<u>2</u>
21	6- <u>ED0</u>	<u>24</u>
22	6- <u>ED0</u>	<u>46</u>
23	6- <u>ED0</u>	<u>68</u>
24	6- <u>ED0</u>	<u>810</u>
25	5- <u>ED0</u>	<u>1012</u>
26	4- <u>ED0</u>	<u>1214</u>
27	3- <u>ED0</u>	<u>1416</u>
28	2- <u>ED0</u>	<u>1618</u>
29	1- <u>ED2</u>	<u>1820</u>
30	<u>03</u>	<u>2022</u>
31	<u>25</u>	<u>2224</u>
32	<u>46</u>	<u>2426</u>
33	<u>68</u>	<u>2628</u>
34	<u>89</u>	<u>2830</u>
35	<u>1011</u>	<u>3032</u>
36	12	<u>3234</u>
37	14	<u>3436</u>
38	<u>1615</u>	<u>3638</u>
39	<u>1817</u>	<u>3840</u>
40	<u>2018</u>	<u>4042</u>
41	<u>2120</u>	<u>4244</u>

42	<u>2221</u>	<u>4446</u>
43	23	<u>4648</u>
44	24	<u>4850</u>
<u>45</u>	<u>25</u>	<u>50</u>
<u>4645</u>	26	52
<u>4746</u>	27	54
<u>4847</u>	<u>2829</u>	56
<u>4948</u>	<u>2930</u>	58
<u>5049</u>	<u>3032</u>	60
<u>5150</u>	<u>3133</u>	62
<u>5251</u>	<u>3235</u>	64
<u>5352</u>	<u>3336</u>	66
<u>5453</u>	<u>3438</u>	68
<u>5554</u>	<u>3539</u>	70
<u>5655</u>	<u>3641</u>	72
<u>5756</u>	<u>3742</u>	74
<u>57</u>	<u>44</u>	<u>75</u>
58	<u>3845</u>	<u>7675</u>
59	<u>3947</u>	<u>7875</u>
60	<u>4048</u>	<u>8075</u>
61	<u>4150</u>	<u>8075</u>
62	<u>4251</u>	<u>8075</u>
63	<u>4353</u>	<u>8075</u>
64	<u>4454</u>	<u>8075</u>
65	<u>4556</u>	<u>8075</u>

³-Echelon de départ

Annexe 4 : Traitement de départ fixé conformément à l'article 38, alinéa 6 (état au 01.01.~~2023~~2026)

L'accord de l'Office du personnel est nécessaire pour fixer la composante individuelle du traitement du personnel de nettoyage avec progression du traitement au sens de l'article 49 lorsque les échelons octroyés par la Direction, la Chancellerie d'État ou les unités administratives par elles habilitées s'écartent des plages de valeurs suivantes :

Age de l'agent ou de l'agente	Echelon de traitement	
	de	à
≤ <u>2019</u>	0	0
<u>20</u>	<u>0</u>	<u>2</u>
21	0	<u>24</u>
22	0	<u>46</u>
23	0	<u>68</u>
24	0	<u>810</u>
25	0	<u>1012</u>
26	0	<u>1214</u>
27	0	<u>1416</u>
28	0	<u>1618</u>
29	<u>02</u>	<u>1820</u>
30	<u>03</u>	<u>2022</u>
31	<u>25</u>	<u>2224</u>
32	<u>46</u>	<u>2426</u>
33	<u>68</u>	<u>2628</u>
34	<u>89</u>	<u>2830</u>
35	<u>1011</u>	<u>3032</u>
36	12	<u>3234</u>
37	14	<u>3436</u>
38	<u>1615</u>	<u>3638</u>
39	<u>1817</u>	<u>3840</u>
40	<u>2018</u>	40

41	<u>2120</u>	<u>4240</u>
42	<u>2220</u>	<u>4440</u>
43	<u>2320</u>	<u>4540</u>
44	<u>2420</u>	<u>4540</u>
45	<u>2520</u>	<u>4540</u>
46	<u>2520</u>	<u>4540</u>
47	<u>2520</u>	<u>4540</u>
48	<u>2520</u>	<u>4540</u>
49	<u>2520</u>	<u>4540</u>
50	<u>2520</u>	<u>4540</u>
51	<u>2520</u>	<u>4540</u>
52	<u>2520</u>	<u>4540</u>
53	<u>2520</u>	<u>4540</u>
54	<u>2520</u>	<u>4540</u>
55	<u>2520</u>	<u>4540</u>
56	<u>2520</u>	<u>4540</u>
57	<u>2520</u>	<u>4540</u>
58	<u>2520</u>	<u>4540</u>
59	<u>2520</u>	<u>4540</u>
60	<u>2520</u>	<u>4540</u>
61	<u>2520</u>	<u>4540</u>
62	<u>2520</u>	<u>4540</u>
63	<u>2520</u>	<u>4540</u>
64	<u>2520</u>	<u>4540</u>
65	<u>2520</u>	<u>4540</u>